

## **VD\_OMNI PE.2012.0386 vom 22. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0386)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0386 du 22 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0386 del 22 luglio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Problématique du regroupement familial partiel en faveur de ressortissants communautaires, soit de la situation dans laquelle l'un des parents divorcés ou séparés dont l'un se trouve en Suisse voudrait faire venir ses enfants de l'étranger. Pas de nécessité d'obtenir le consentement express de l'autre conjoint dès lors que la recourante a en l'espèce établi à satisfaction être seule titulaire de l'autorité parentale au sens du droit civil. Admission du recours, les autres conditions matérielles au regroupement étant par ailleurs remplies.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Le litige porte en l'espèce sur le refus de regroupement familial partiel en faveur de ressortissants communautaires dont la mère est établie dans notre pays au bénéfice d'une autorisation de séjour. La recourante, agissant au nom de ses enfants encore mineurs, peut donc se prévaloir d'un droit au regroupement en vertu de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681; ALCP). a) Aux termes de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). Selon l'art. 3 al. 3 Annexe I ALCP, seuls les documents suivants peuvent être requis lors de la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante: (a) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire; (b) un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté; (c) pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au par. 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat. b) L'ALCP ne traite pas explicitement de la problématique du regroupement familial partiel, soit de la situation dans laquelle l'un des parents divorcé ou séparé dont l'un se trouve en Suisse voudrait faire venir ses enfants de l'étranger. De

jurisprudence constante, un tel regroupement est possible quand bien même les enfants ne vivent qu'avec un seul de leurs parents dans la mesure où ce dernier détient seul l'autorité parentale du point de vue du droit civil (ATF 136 II 78). En cas d'autorité parentale conjointe, il faut obtenir le consentement exprès de l'autre parent vivant à l'étranger (voir à ce sujet: ATF 125 II 585 consid. 2a) . Dès lors que l'on ne se trouve pas dans une telle situation, une simple déclaration d'un des parents autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent qui ne dispose d'aucun droit civil sur l'enfant n'est toutefois pas suffisante (cf. notamment arrêt du TF 2C\_132/2011 du 28 juillet 2011 et les références citées). Le regroupement familial partiel ne doit en outre pas contrevenir à l'intérêt de l'enfant et aux liens familiaux qu'il entretient dans son pays d'origine. A cela s'ajoute que le droit au regroupement s'éteint lorsqu'il est invoqué de manière abusive. Il appartient dès lors aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas (arrêt du TF 2C\_490/2009 consid. 3.2.3).

### **E. 3**

paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), lequel vise notamment à assurer la stabilité nécessaire à la poursuite de leur développement.

### **E. 4**

Aucun indice ne permet en outre de supposer que le regroupement familial partiel serait invoqué de manière abusive en l'espèce (art. 51, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, LEtr). Les conditions d'ordre matériel liées à la délivrance d'une autorisation de séjour sont en effet remplies dès lors que les mineurs vivant à charge de leur mère bénéficient d'un logement convenable et que celle-ci est en mesure de subvenir à leurs besoins grâce aux revenus réguliers dont elle dispose en sa qualité d'employé de maison. Rien ne semble ainsi devoir s'opposer au regroupement familial litigieux. Dans la perspective de l'admission du recours sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes, nul n'est besoin d'examiner encore si la décision entreprise viole le droit fondamental de la recourante et de ses enfants à une vie privée et familiale tel que consacré par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 01.101), dont découle le droit au regroupement familial.

### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La recourante ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.